



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

01 AVR. 2016

1974

Monsieur Mars Di Bartolomeo  
Président de la Chambre des Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> avril 2016

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, j'ai l'honneur de poser la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

La mise en œuvre de la réforme de la Fonction publique nécessite l'adaptation des dispositions applicables aux chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée. Un projet de loi portant sur cette matière a été déposé à la Chambre des Députés à la fin de l'année dernière. Comme indiqué dans l'exposé des motifs, ce projet a encore pour objet de « déterminer les conditions d'engagement et de travail des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée ».

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

- Quelles modifications Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale prévoit-il afin d'améliorer les conditions de travail des chargés d'enseignement, notamment en ce qui concerne une meilleure prévisibilité des affectations pour les concernés ?
- Comment est actuellement organisée l'affectation des chargés d'enseignement ?
- Quelle est la procédure à respecter pour informer en temps utile les chargés d'enseignement d'une nouvelle affectation ?

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Yves Cruchten  
Député



Luxembourg, le 9 mai 2016

Monsieur le Président de la Chambre des  
Députés  
19, rue du Marché-aux-Herbes  
L-1728 Luxembourg

### **Réponse du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire N° 1974 du Député Yves Cruchten**

En réponse aux questions de l'honorable Député, j'ai l'honneur de l'informer sur la procédure d'affectation des chargés de l'enseignement secondaire et secondaire technique, membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et lycées techniques, et dans ce contexte, sur la mission de la réserve nationale de chargés d'enseignement.

En ce qui concerne l'amélioration des conditions de travail des chargés de la réserve nationale, je tiens à vous informer que l'accord du 16 octobre 2015 entre le Gouvernement et l'Association des chargés de l'enseignement national prévoit plusieurs mesures pour assurer aux chargés des conditions de travail équitables, notamment une réduction progressive de leur tâche d'enseignement de 24 à 22 leçons hebdomadaires, la fixation du coefficient de base 1 pour les leçons d'enseignement, la possibilité de fonctionnarisation et la limitation des contrats à durée déterminée aux engagements de remplacement temporaire. Ces améliorations sont prévues dans un projet de loi déposé à la Chambre des députés en date du 4 décembre 2015.

La réserve nationale précitée a été créée par la loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et lycées techniques pour assurer des remplacements et pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein des lycées et lycées techniques. Le dessein de cette réserve nationale de chargés d'enseignement était de se donner un moyen de combler le manque d'enseignants-fonctionnaires par l'engagement d'employés enseignants ne remplissant pas l'ensemble des conditions d'admission aux fonctions d'enseignant-fonctionnaire. Le but n'a par contre jamais été de créer une deuxième voie de recrutement à côté du concours existant qui doit rester la source principale de recrutement. Les membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement assument les leçons restées vacantes et les activités d'encadrement qui ne peuvent pas être assurées par des fonctionnaires, des candidats ou des stagiaires fonctionnaires.

Un chargé, membre de la réserve nationale, fait uniquement l'objet d'un changement d'affectation dans un autre établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire

technique en cas d'absence de leçons vacantes dans l'établissement d'origine. Le nombre de chargés concernés par une réaffectation, faute de leçons vacantes, est minime : l'ordre de grandeur se situe entre 3-5% de réaffectations par an.

L'origine de leçons vacantes, entraînant la réaffectation de membres de la réserve nationale, est complexe et le résultat de multiples facteurs : la fluctuation du nombre d'élèves inscrits, le contingent disponible, les départs à la retraite, les mutations des enseignants-fonctionnaires nommés et l'affectation des stagiaires-fonctionnaires.

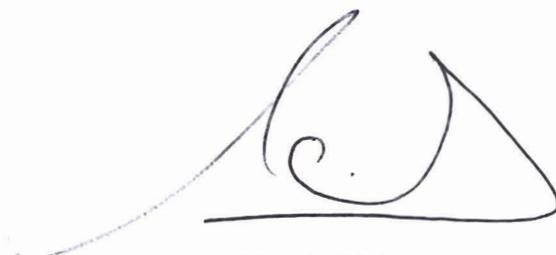
Le mode d'attribution des leçons vacantes se fait conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi modifiée du 29 juin 2010 précitée, selon lesquelles les leçons restées vacantes dans les différentes matières enseignées dans les lycées et lycées techniques sont confiées prioritairement aux fonctionnaires, candidats et stagiaires fonctionnaires. Il y est encore précisé qu'à défaut, elles peuvent être confiées à des membres de la réserve nationale.

Vu que des leçons vacantes ne peuvent être confiées à un membre de la réserve nationale qu'à défaut de fonctionnaires, candidats ou stagiaires fonctionnaires, il peut arriver, qu'après les mutations des enseignants-fonctionnaires nommés et les affectations des fonctionnaires-stagiaires nouvellement nommés, il ne reste plus de leçon vacante dans un établissement précis pour une matière donnée. Dans tel cas, le chargé concerné, membre de la réserve nationale est réaffecté à un autre établissement de l'enseignement secondaire et secondaire technique signalant un besoin dans la matière concernée. Le chargé concerné est ainsi réaffecté, tout en conservant son emploi, sa rémunération et son degré d'occupation initial.

Les chargés de la réserve nationale forment dans ce sens une sorte de « brigade mobile » assumant des leçons restées vacantes dans les établissements de l'enseignement secondaire et secondaire technique publique. Ils peuvent être transférés à tout autre service et administration, en cas de besoin, conformément à la législation en vigueur. Mais ne perdons pas de vue qu'il s'agit en réalité d'un faible pourcentage de concernés. Ainsi les enseignants profitent d'une certaine continuité.

Un changement de la procédure d'affectation des chargés, membres de la réserve nationale, en vue d'une meilleure prévisibilité des affectations pour les concernés s'avère très difficile, eu égard à la complexité du planning des besoins effectifs des établissements de l'enseignement secondaire et secondaire technique esquissée dans cette réponse. Vu que les besoins en enseignants des lycées et lycées techniques dépendent également quasi exclusivement du nombre d'élèves inscrits, les besoins réels d'une année scolaire n'apparaissent effectivement qu'à la fin de l'année scolaire en question, plus précisément en juillet ou même plus tard. En réalité, le nombre d'élèves inscrits et notamment les besoins réels en enseignants des établissements de l'enseignement secondaire et secondaire technique peuvent encore subir des fluctuations suite aux ajournements en septembre. Vu que la réserve nationale a été créée comme instrument pour combler ces fluctuations en besoin d'enseignants, la mission des membres de la réserve nationale, en tant que « remplaçants permanents », est notamment d'assurer des remplacements et d'assumer des leçons restées vacantes. La raison d'être de la réserve nationale est précisément de pouvoir prévenir à des situations imprévisibles. Assez souvent, le temps pour réagir à des fluctuations est très limité et il est possible qu'une réaffectation doit se faire d'urgence, et même dans un délai rapproché de la rentrée scolaire.

Néanmoins, les services compétents de mon ministère s'attèlent à améliorer, dans la mesure du possible, la procédure des affectations des chargés de la réserve nationale. Ainsi, l'objectif serait, dès fin juillet/début août les chargés concernés de l'absence dans leur lycée d'affectation de leçons d'enseignement dans leurs matières et de leur mise à disposition dans le cadre de la réserve nationale. Leur nouvelle affectation leur sera communiquée dès identification du lycée ayant le besoin le plus impérieux dans la matière concernée.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke on the left that curves upwards and then forms a large, stylized loop on the right.

Claude Meisch  
Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse